



GUIDE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

Formation générale des jeunes

12 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Année de travail.....	2
2.2 Tâche annuelle.....	2
2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant	4
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	6
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	6
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail par ordre d'enseignement	8
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre	9
3.4 Dépassement de la tâche éducative	10
3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire.....	11
4. HORAIRE DE TRAVAIL.....	11
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS	12
ANNEXES	13
Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle au préscolaire.....	14
Annexe 2 Exemple - Tâche annuelle au primaire	15
Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle au secondaire.....	16
Annexe 4 Exemple - Horaire au préscolaire	17
Annexe 5 Exemple - Horaire au primaire.....	18
Annexe 6 Exemple - Horaire au secondaire	19

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2015-2020, les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été modifiées de façon substantielle. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de différer l'entrée en vigueur de ces changements à l'année scolaire 2022-2023 et de produire un guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. Comme mentionné à l'annexe 56 de l'Entente nationale 2020-2023 (ci-après appelée « Entente »), les parties reconnaissent l'importance de :

- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. De plus, il présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante, notamment le caractère annuel de la tâche, la notion de moyenne hebdomadaire d'heures de travail, le remodelage de la tâche ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'application des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Les tableaux et les exemples utilisés au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions nationales et locales, le cas échéant. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et l'Entente, cette dernière prévaut.

Bonne lecture!

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

2.1 Année de travail

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte 200 jours de travail (clause 8-4.01 A).

2.2 Tâche annuelle

Dans le cadre de cette négociation, les parties ont introduit la notion de tâche annualisée. Ainsi, l'enseignante ou l'enseignant réalise, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 8-4.01 B)).

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser, à l'intérieur des 2 paramètres suivants :

- › la tâche éducative (TE);
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente, par ordre d'enseignement, la répartition des heures annuelles pour l'enseignante ou l'enseignant régulier à temps plein :

Paramètres	Activités professionnelles	Précolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	Un maximum de 810 heures 22 h 30 x 36 semaines	-	-
	Cours et leçons	-	738 heures ¹⁻² 20 h 30 x 36 semaines	615 heures ¹⁻² 17 h 05 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	Un minimum de 18 heures 0 h 30 x 36 semaines	90 heures ¹ 2 h 30 x 36 semaines	105 heures ¹ 2 h 55 x 36 semaines
	Sous-total heures TE		828 heures 23 h x 36 semaines	720 heures 20 h x 36 semaines
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	144 heures ³ 4 h x 36 semaines		252 heures ³ 7 h x 36 semaines
	Journées pédagogiques		108 heures ³ 5 h 24 x 20 journées pédagogiques	
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01)		200 heures ⁴ 5 h x 40 semaines	
	Sous-total ATP		452 heures	560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement⁴		

¹ Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

² Le temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03 B)).

³ Ces heures peuvent varier en fonction de la durée et du nombre de journées pédagogiques prévus aux dispositions locales, le cas échéant.

⁴ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures, dont 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante			
	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	› Activités de formation et d'éveil	› Cours et leçons	
	› Encadrement › Récupération › Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ¹ › Activités étudiantes		
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Surveillance de l'accueil et des déplacements › Responsabilités confiées par la direction de l'école (mandats, projets, etc.) › Réunions et rencontres (de concertation, collective, de niveau, de cycle, de matière, avec les parents, etc.) › Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction, les parents ou les partenaires (plan d'intervention, suivi d'élèves, etc.) › Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés › Activités étudiantes (organisation, planification et autre, selon l'entente avec la direction, etc.) › Activités de formation (clause 8-1.08 et article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3)) › Planification › Préparation › Correction › Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01		

2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction de l'école : la consultation collective et la consultation individuelle.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales², le cas échéant.

¹ Pour le préscolaire et le primaire, la direction de l'école confie, lorsque cela est possible, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants, selon les modalités prévues à l'annexe 54 de l'Entente.

² Selon les milieux, cette consultation collective peut se tenir vers la fin de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée, au tout début de l'année scolaire concernée ou en 2 temps, mais nécessairement avant l'étape de la consultation individuelle (fin de l'année scolaire précédente et au début de l'année).

➤ Étape 1 : Consultation collective (clause 8-1.10)

L'organisme de consultation et de participation des enseignantes et enseignants est consulté, dans le cadre de la répartition des fonctions et des responsabilités, sur :

- › les activités de la tâche éducative, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

Cette étape permet à l'équipe enseignante de contribuer à la détermination du temps prévu pour la réalisation de ces activités et à l'ajout ou au retrait de certaines activités.

➤ Étape 2 : Consultation individuelle (clause 8-4.01 B))

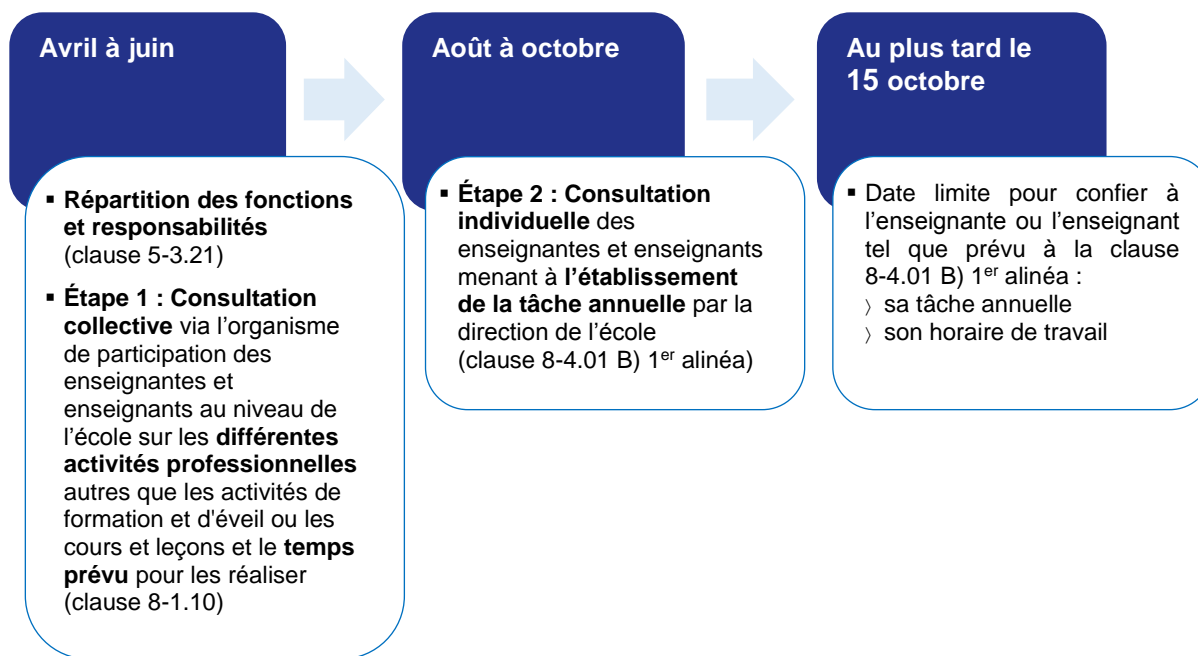
La direction de l'école consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle sur :

- › les activités de la tâche éducative (autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons);
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de ces 2 étapes, mais au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle¹ par la direction de l'école.

¹ Exemples de tâches annuelles illustrées aux annexes 1, 2 et 3 (p. 14, 15 et 16).

Ligne du temps¹ de la consultation



3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine à l'école ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 8-5.01). Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures (clause 8-5.01). Elle ou il effectue 2 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 80 heures au lieu qu'elle ou il détermine (clause 8-5.02 A) 2) ii)). Ces mêmes 2 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (clause 8-5.02 D) 3^e alinéa).

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 23 heures par semaine au préscolaire et au primaire et de 20 heures par semaine au secondaire (clause 8-5.02 A) 1)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons (clause 8-5.02 B)).

¹ Des adaptations quant aux dates apparaissant à la ligne du temps peuvent être nécessaires selon les dispositions prévues à chaque entente locale ou selon les pratiques, le cas échéant.

Au préscolaire, les heures consacrées à la tâche éducative comprennent un maximum de 22 heures 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives, pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative (clause 8-6.02 B)).

Au primaire et au secondaire, le temps consacré à la présentation des cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

Par ailleurs, au niveau du centre de services, le temps moyen d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- › 20 heures et 30 minutes par semaine, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du primaire;
- › 17 heures et 5 minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du secondaire (clause 8-6.03).

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 9 heures en moyenne par semaine au préscolaire et au primaire et 12 heures en moyenne au secondaire et elles comprennent :

- › 4 heures en moyenne au préscolaire et au primaire et 7 heures en moyenne au secondaire d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante;
- › les heures des journées pédagogiques;
- › 5 heures de travail en moyenne déterminées par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (clause 8-5.02 A) 2)).

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail par ordre d'enseignement

Les tableaux suivants présentent, par ordre d'enseignement, l'illustration des heures de la semaine régulière de travail :

Précolaire			
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)	
Activités de formation et d'éveil Un maximum de 22 heures 30 minutes ¹ 810 heures annuellement	+	4 heures en moyenne 252 heures ² annuellement	=
+		+	
Autres tâches éducatives Un minimum de 30 minutes en moyenne ¹ 18 heures annuellement		5 heures en moyenne 200 heures ³ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
23 heures en moyenne 828 heures annuellement		9 heures en moyenne 452 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1 280 heures annuellement

Primaire			
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)	
Cours et leçons 20 heures 30 minutes ¹ 738 heures annuellement	+	4 heures en moyenne 252 heures ² annuellement	=
+		+	
Autres tâches éducatives 2 heures 30 minutes ¹ en moyenne 90 heures annuellement		5 heures en moyenne 200 heures ³ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
23 heures en moyenne 828 heures annuellement		9 heures en moyenne 452 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1 280 heures annuellement

¹ Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

² Incluant les journées pédagogiques.

³ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Secondaire			
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)	
Cours et leçons 17 heures 5 minutes ¹ 615 heures annuellement	+	7 heures en moyenne 360 heures ² annuellement	=
+		+	
Autres tâches éducatives 2 heures 55 minutes ¹ en moyenne 105 heures annuellement		5 heures en moyenne 200 heures ³ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1 280 heures annuellement

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons. À titre d'exemple, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examen, les activités étudiantes, les rencontres de concertation sont des circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures. Il en est de même pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents (clause 8-5.02 B) 1^{er} alinéa). Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun. Il revient toutefois à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail à l'école, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Toutefois, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre au besoin des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (clause 8-5.02 B) 2^e alinéa). Par exemple, dans le cas des programmes locaux de sport-études ou d'arts-études, lorsque la variation est nécessaire pour faire vivre le projet particulier.

¹ Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

² Incluant les journées pédagogiques.

³ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

3.4 Dépassement de la tâche éducative

Si, pour des raisons particulières, le centre de services ou la direction de l'école assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle prévue, elle ou il a droit, conformément au paragraphe C) de la clause 8-6.02, à :

- › une compensation en temps dans la tâche éducative en cours d'année scolaire (voir ci-dessous l'hypothèse a));
- › une compensation monétaire égale à 1/1000^e du traitement annuel versée lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause si la compensation en temps dans la tâche éducative n'a pu être possible (voir ci-dessous l'hypothèse b)).

Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de sa tâche annuelle, elle ou il a droit à :

- › une compensation monétaire égale à 1/1000^e du traitement annuel versée lors du prochain versement de traitement le permettant (voir ci-dessous l'hypothèse c))

Exemple

Récupération au secondaire en mathématiques

La tâche éducative d'une enseignante de mathématiques de 4^e secondaire prévoit 30 heures de récupération fixées à l'horaire : à raison de 2 périodes de 45 minutes par cycle de 9 jours.

À l'approche d'un examen, l'enseignante constate qu'un de ses groupes a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter une 3^e période de récupération à l'horaire de l'enseignante jusqu'à la période d'examen. La direction et l'enseignante conviennent qu'après la période d'examen, si les résultats sont au rendez-vous, une seule période de récupération par cycle sera maintenue à l'horaire pour une période équivalente, permettant ainsi de compenser la période de récupération additionnelle ajoutée.

Selon l'évolution de la situation, 3 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- a) Le tout rentre dans l'ordre et le dépassement est compensé en temps dans la tâche éducative, comme convenu avec sa direction, donc aucune compensation monétaire n'est versée.*
- b) Les difficultés des élèves perdurent : la direction et l'enseignante conviennent de maintenir les 3 récupérations par cycle de 9 jours pour une période additionnelle de quelques semaines, estimant une compensation possible en temps dans la tâche éducative au cours de l'année scolaire. Or, les difficultés perdurent et l'ajustement s'avère impossible.*

La direction verse à l'enseignante concernée, lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire, une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel pour le temps effectué en sus des 30 heures initialement prévues à sa tâche.

- c) Les difficultés des élèves perdurent : la direction et l'enseignante conviennent de maintenir les 3 récupérations par cycle de 9 jours jusqu'au terme de l'année scolaire.*

Ainsi, la direction verse à l'enseignante concernée une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel à compter du prochain versement de traitement le permettant.

3.5 Amplitude¹ quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant à l'école. L'amplitude est établie par la direction de l'école au moment de l'élaboration de l'horaire de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école (clause 8-5.02 D)).

Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (clauses 8-5.02 D) 3^e alinéa et 8-5.02 A) 2) ii)).

L'amplitude est illustrée dans les exemples d'horaires aux annexes 4, 5, et 6 (p. 17, 18 et 19).

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction de l'école établit pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 8-5.03), lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 8-5.02 D)). Cet horaire hebdomadaire ou cet horaire cycle² comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis. À titre d'exemple, il peut s'agir d'activités de formation et d'éveil, des cours et leçons, des surveillances, des récupérations, des rencontres, des activités étudiantes et de la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Ainsi, les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, des activités étudiantes, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction de l'école (clause 8-5.03).

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire :

- › pour une demande à caractère occasionnelle : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- › pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C)).

¹ Les parties peuvent convenir d'un arrangement local (clause 8-5.02 D) 1^{er} alinéa).

² Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement (clause 8-5.06).

De plus, la direction de l'école peut placer à l'intérieur des 200 jours de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base hebdomadaire ou cyclique. À titre d'exemple, la direction de l'école pourrait annoncer dès le début de l'année de travail les moments déterminés pour les 10 rencontres collectives.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 8-5.03).

L'horaire de travail¹ de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié au plus tard le 15 octobre (clause 8-4.01 B)).

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert du libellé de l'annexe 56 et de l'article 8-13.00 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant perçoit une difficulté à l'égard de sa tâche, elle ou il est invité à entreprendre des discussions avec sa direction d'école afin de tenter de résoudre cette difficulté à l'amiable. Le mécanisme s'applique lorsque la difficulté n'a pu être résolue avec sa direction d'école et s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant concerné demande la mise en place du mécanisme produisant alors un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au centre de services et au syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours après la réception de la demande et, le cas échéant, elle soumet ses recommandations au centre de services. Ce dernier rend sa décision et en informe les personnes concernées. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, il peut référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

Ce processus de recherche de règlement à l'amiable n'empêche pas le syndicat de déposer un grief contestant la décision à l'origine du désaccord. Cependant, ce grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si le mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

¹ Exemple d'horaires aux annexes 4, 5, et 6 (p. 17, 18 et 19).

ANNEXES

Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle au préscolaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Activités de formation et d'éveil ¹		
Encadrement		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total (23 heures x 36 semaines)²	828 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Activités étudiantes		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total		
Journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)		
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total	452 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures

Annexe 2 Exemple - Tâche annuelle au primaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹		
Encadrement		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total (23 heures x 36 semaines)²	828 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, cycle, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Activités étudiantes		
Temps de déplacement entre immeubles (enseignant itinérant)		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total		
Journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)		
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total	452 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Annexe 3 Exemple - Tâche annuelle au secondaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹		
Encadrement		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total (20 heures x 36 semaines)²	720 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, cycle, matière, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Activités étudiantes		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total		
Journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)		
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total	560 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Annexe 4 Exemple - Horaire au préscolaire

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	
Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	Début de l'amplitude quotidienne					
	Début amplitude de l'enseignant	7 h 30	7 h 30	7 h 30	7 h 30	7 h 30
		AD	AD	AD	AD	AD
	Activité de formation et d'éveil (182 minutes)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil (122 minutes)
		AD	AD	AD	AD	
	Dîner des élèves – 75 minutes	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)
		AD	AD	AD	AD	AD
	Activité de formation et d'éveil (100 minutes)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
		AD	AD	AD	AD	AD
			Rencontre de concertation hebdomadaire (60 min)			
	Fin de l'amplitude de l'enseignant	15 h 45	16 h 00	15 h 30	15 h 45	15 h 45
	Fin de l'amplitude quotidienne					
	16 h 45	7 h 00 = A	7 h 15 = B	6 h 45 = C	7 h 00 = D	7 h 00 = E
Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 h = A + B + C + D + E						

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 5 Exemple - Horaire au primaire

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
Début amplitude de l'enseignant	7 h 30	7 h 30	8 h 25	7 h 30	7 h 45
	AD	AD		AD	AD
Période 1 – 60 minutes	Cours	Cours		Cours	Cours
Période 2 – 60 minutes		Cours	AD Cours (30 min)	Cours	Cours
		AD	AD	AD	AD
Période de récréation – 20 minutes	Surveillance		Surveillance		
	AD	AD	AD	AD	AD
Période 3 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
	AD	AD	AD	AD	AD
Dîner des élèves – 75 minutes	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Récup (25 min) Dîner (50 min) Après entente entre enseignant et direction (8-7.05)	Dîner (75 min)
	AD	AD	AD		
Période 4 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours		
	AD	AD	AD		
Période de récréation – 20 minutes				Surveillance	Surveillance
	AD	AD	AD	AD	AD
Période 5 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
	AD	AD	AD	AD	AD
	Activité étudiante	Rencontre de concertation hebdomadaire			
Fin de l'amplitude de l'enseignant	15 h 45	16 h 15	16 h 00	15 h 45	15 h 45
16 h 45	Fin de l'amplitude quotidienne				
Total amplitude quotidienne	7 h 00 = A	7 h 30 = B	6 h 20 = C	7 h 25 = D	6 h 45 = E
Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 h = A + B + C + D + E					

Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures

(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 6 Exemple - Horaire au secondaire

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
8 h 00	Début de l'amplitude quotidienne								
Début amplitude de l'enseignant	8 h 00	9 h 00	8 h 00	9 h 00	8 h 00	8 h 00	8 h 00	8 h 30	8 h 00
			AD		AD	AD	AD	AD	AD
Période 1 – 75 minutes			Cours		Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
			AD		AD	AD	AD	AD	AD
Pause – 15 minutes									
	AD	AD					AD		AD
Période 2 – 75 minutes	Cours	Cours					Cours		Cours
	AD	AD	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)		Dîner (60 min)	AD	Dîner (60 min)	AD
Dîner des élèves – 75 minutes	Dîner (60 min)	Dîner (60 min)	Surveillance bibliothèque (60 min)	Récup (30 min)	Dîner (60 min)	Activité étudiante (60 min)		Récup (30 min)	Dîner (60 min)
		AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
Période 3 – 75 minutes		Cours	Cours	Cours	Cours	Cours		Cours	Cours
		AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
Pause – 15 minutes									
	AD	AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
Période 4 – 75 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours		Cours	Cours
	AD	AD	AD	AD	AD	AD		AD	AD
	Activité étudiante (60 min)							Rencontre de concertation (60 min)	
Fin de l'amplitude de l'enseignant	17 h 00	17 h 00	16 h 30	16 h 30	16 h 30	16 h 30	12 h 00	17 h	16 h 30
17 h 00	Fin de l'amplitude quotidienne								
Total amplitude quotidienne	8 h 00 = A	7 h 00 = B	7 h 30 = C	6 h 30 = D	7 h 30 = E	7 h 30 = F	4 h 00 = G	7 h 30 = H	7 h 30 = I
	Total de l'amplitude hebdomadaire de 63 h = A + B + C + D + E + F + G + H + I								

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____